

Méthodologie du cas pratique

1) Le travail préparatoire au brouillon

- a) Il convient d'abord de lire attentivement le cas pratique et de relever les faits pertinents. Surlignez ou soulignez les faits qui vous semblent utiles ou importants. Pour ce faire, il faut opérer un tri entre les faits essentiels à la compréhension du problème et ceux qui sont futiles (ceux qui sont présents simplement pour divertir le lecteur, voire le perdre). Pour vous aider dans la sélection des faits pertinents, il faut que vous puissiez les rattacher à un thème étudié en cours ou en TD. De cet examen, vous en déduirez le domaine juridique général où se situe le cas, puis le ou les point(s) de droit précis à examiner.
- b) Ensuite, dans une seconde étape, il faudra qualifier juridiquement les faits en présence.
- c) Puis, il s'agira de chercher les problèmes à résoudre et de formuler le problème de droit. Il faut partir des faits afin de poser la question juridique. Si le cas pratique est long ou s'il y a plusieurs questions, il faudra envisager différents problèmes de droit (un problème par question).
- d) Afin de répondre aux questions, il faut chercher les éléments de réponse dans la loi au sens large et objectif (toute disposition normative posant une règle juridique obligatoire), la jurisprudence ou la doctrine.
- e) Enfin, il s'agit de répondre aux questions en présentant sa démonstration de manière structurée. Le plan est un atout pour une présentation organisée des idées mais il n'est pas exigé un plan rigide tel que celui d'une dissertation ou d'un commentaire d'arrêt. Si vous avez recours à un plan, vous pouvez vous laisser guider par l'ordre des questions (1, 2, 3, etc).

Par exemple :

- 1) *La nullité du contrat pour erreur*
- 2) *La nullité du contrat pour dol*

ou

- 1) *L'action de Sophie*
- 2) *L'action de David*

2) La rédaction sur la copie

- a) Aucune introduction n'est exigée contrairement aux autres exercices juridiques.
Vous pouvez commencer par le résumé des faits essentiels et leur qualification juridique (sauf si l'objet même du cas est la qualification de la situation : dans cette hypothèse, il sera inutile d'en parler au début dans les faits puisque cela sera l'objet de la démonstration dans le syllogisme du cas pratique, cf c) ci-dessous)
Il s'agit, en l'espèce, de rappeler les éléments pertinents à la résolution du cas et non pas de recopier ou de paraphraser l'énoncé du cas.
Contrairement à une fiche ou un commentaire d'arrêt, vous pouvez garder les noms des protagonistes du cas tel quel (par exemple : Julien, Cécile ou Monsieur Dupont ou Madame Martin). Vous n'êtes pas obligé de les nommer par leur qualité juridique.
Le rappel des faits doit donc être bref puisque vous y reviendrez tout au long de votre raisonnement.
- b) Ensuite, il convient de présenter la ou les question(s) de droit. Si la question est présentée de manière juridique dans l'énoncé du cas, vous pouvez la reprendre. A défaut, il faudra formuler vous-même le problème de droit.
- c) Puis, la réponse au cas doit être présentée sous la forme d'un syllogisme pour chacune des questions auxquelles vous allez répondre.

Le syllogisme se décompose de la manière suivante (il est inutile d'indiquer explicitement le nom des différentes parties) :

Majeure : Énoncé des règles de droit applicables (toute norme de la hiérarchie des normes - Constitution, traités, lois, règlements, etc -, jurisprudence, doctrine).

Néanmoins, le cas pratique n'est pas une récitation de cours. Il convient de choisir les éléments du cours qui permettent de répondre à la question : seuls ces éléments devront être présentés dans la majeure.

De même, il ne suffit pas de citer l'article de loi ou la jurisprudence applicable. L'objectif de la majeure est d'exposer la règle de droit applicable, il faut donc l'expliquer, présenter les conditions d'application, le principe / l'exception le cas échéant.

Mineure : Application des principes de droit à l'espèce.

Cette partie commence souvent par les termes suivants : « Or, en l'espèce » ; « En l'occurrence » ; etc.

Il s'agit ici de confronter l'application des règles de droit aux faits de l'espèce.

La règle peut-elle s'appliquer au cas d'espèce ?

C'est dans cette partie qu'il convient de vérifier les conditions d'application de la règle de droit, d'analyser les difficultés et de jauger les incertitudes. Vous ne pouvez pas vous contenter d'indiquer que les conditions sont réunies pour l'application de la règle de droit. En résumé, il faut discuter et argumenter.

Si vous hésitez entre différentes réponses, il faut les envisager une par une et expliquer pourquoi vous choisissez au final une des solutions plutôt qu'une autre. A cet égard, il est important de justifier votre réponse.

Comme vous pouvez le constater, c'est une des étapes essentielles du raisonnement. Elle ne doit pas être négligée. L'écueil, en effet, est souvent de développer la majeure et de

passer rapidement sur la mineure. Au contraire, cette partie doit être bien développée et argumentée.

Conclusion : Il s'agit de la réponse à la question posée par le cas pratique.

C'est la conséquence de l'application du principe par rapport au cas d'espèce.

Après avoir envisagé les différentes hypothèses dans la mineure, c'est l'étape où il faut trancher et choisir la solution qui paraît la plus probable, en la justifiant.

Vous êtes noté sur la qualité de votre raisonnement et votre démonstration et non sur le résultat final. Souvent, le correcteur n'attend pas une réponse précise, plusieurs solutions sont possibles. Ou même la réponse peut être incertaine dans certains cas.

Vous êtes ainsi jugé sur votre capacité d'analyse et votre réflexion plus que sur la réponse définitive.

Le syllogisme doit être répété autant de fois que vous avez des questions dans le cas pratique.

Par ailleurs, si la question est complexe, vous pouvez y répondre en séparant votre raisonnement en mini-syllogismes à l'intérieur de votre démonstration. Parfois, c'est plus utile que de présenter une « grosse » démonstration. En effet, si le problème est compliqué (par exemple, si vous devez développer différentes conditions d'application ou si vous devez envisager différentes solutions), il est conseillé de séparer le raisonnement en plusieurs syllogismes différents pour plus de clarté.

Si la règle de droit à appliquer comporte un principe et plusieurs exceptions, il vaut mieux diviser et faire plusieurs syllogismes. Par exemple, un syllogisme pour le principe, puis un second pour l'exception ou plusieurs syllogismes (un pour chaque exception si elles sont nombreuses et complexes).

3) **Exemple de résolution d'un cas pratique**

Énoncé

Nicolai Barbucescu est un peintre né le 5 juin 1880 à Bucarest en Roumanie. Après avoir étudié à l'École des Beaux-Arts de Paris, il a rencontré un grand succès et vendu une grande partie de ses toiles jusqu'à sa mort le 8 décembre 1959 à Caen. Jacques, son petit-fils, a conclu à Toulouse un contrat de vente portant sur une oeuvre de son grand-père le 10 mars 1996 avec Jean, juge dans un tribunal d'instance. Le contrat a été correctement exécuté.

Le 8 octobre 2017, une loi nouvelle est entrée en vigueur interdisant la vente à des particuliers des oeuvres de Barbucescu. Seuls les musées nationaux peuvent à présent se porter acquéreur de pareilles oeuvres. Toute vente réalisée en violation de la loi est nulle d'une nullité d'ordre public. Jean vous demande s'il risque de perdre le tableau acheté en 1996.

En l'espèce, Jean a acquis une toile du peintre Barbucescu en 1996. Le 8 octobre 2017, une loi nouvelle est entrée en vigueur interdisant, à peine de nullité, la vente à des particuliers des oeuvres de Barbucescu.

Une loi nouvelle peut-elle s'appliquer à un contrat conclu antérieurement à son entrée en vigueur ?

Aux termes de l'article 2 du Code civil, la loi n'a pas d'effet rétroactif. Cela signifie qu'une loi nouvelle ne s'applique pas aux situations nées et définitivement réalisées antérieurement à son entrée en vigueur.

En l'espèce, le contrat de vente conclu en 1996 a été correctement exécuté. Aucun de ses effets ne va donc se produire postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Ses effets se sont définitivement réalisés antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

En conséquence, la loi nouvelle ne peut s'y appliquer.

Il existe néanmoins trois exceptions en matière de non rétroactivité de la loi nouvelle. En effet, l'article 2 précité ayant une valeur législative, le législateur peut y apporter des exceptions.

La loi nouvelle peut d'abord être interprétative. Cela signifie que la loi nouvelle vient apporter un éclaircissement à une loi antérieure obscure. L'interprétation nouvelle qu'elle fournit fait alors corps avec la loi antérieure et produit effet pour toutes les situations constituées ou réalisées sous l'empire de la loi antérieure.

En l'espèce, rien n'indique que la loi nouvelle soit interprétative.

La loi nouvelle ne s'appliquera donc pas sur ce fondement à la vente conclue par Jean.

La loi nouvelle peut ensuite être une loi de validation. Il s'agit alors d'une loi nouvelle ayant pour effet de valider un acte irrégulier conclu sous l'empire d'une loi ancienne.

En l'espèce, rien n'indique qu'il s'agit d'une loi de validation. Par ailleurs, ici, la vente conclue par Jean l'a été régulièrement sous l'empire du droit ancien. Il suit de là que la loi de validation n'aurait ici aucune utilité.

Par conséquent, il faut là encore écarter l'exception de la loi de validation.

La loi nouvelle peut enfin disposer qu'elle est expressément rétroactive.

En l'espèce, rien ne l'indique.

Il faut en conséquence admettre que la loi nouvelle n'a pas d'effet rétroactif exceptionnel.

En conclusion, la vente entre Jacques et Jean ne sera donc pas remise en cause par la loi nouvelle.